

## **ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE SUR LE SITE DE L'ETANG DES QUATRE VENTS**

Franck PICHOT, Maire Pipriac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27,  
Considérant qu'une personne a été mordue par un chien non tenu en laisse,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur l'emprise du site des quatre vents, seuls et sans maître ou gardien.  
Tout chien circulant sur ce site doit être impérativement tenu en laisse.

#### **Article 2 :**

Le responsable des services techniques ainsi que le chef de la Brigade de Gendarmerie de Pipriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pipriac, le 22 mai 2023

Le Maire,

Franck PICHOT

